

**Arrêté préfectoral
Portant mise en demeure,
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
de la société NDC INTERNATIONAL, dont le siège social est situé à Rochefort,
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-3019 du 10 août 2009 et
de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2022 relatif à l'actualisation des garanties
financières et des déchets produits par l'établissement**

Le Préfet de la Charente-Maritime

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 – 3019 du 10 août 2009 modifiant les prescriptions imposées à la société NDC Foundry implantée sur la commune de Rochefort ;

Vu l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2009 susvisé qui précise les modalités d'entretien des moyens d'intervention et dispose notamment que « Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2022 autorisant la société NDC FOUNDRY à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de fonte sur la commune de Rochefort et relatif à l'actualisation des garanties financières et des déchets produits par l'établissement ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 susvisé qui dispose que « Les dispositions de l'article 5.1.9 de l'arrêté n° 09-3019 du 10 août 2009 sus-visé autorisant les activités de la société NDC FOUNDRY sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent article.

3.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- Type de déchet	- Source	- Tonnage généré	- Capacité tampon maximale sur site
- Poussières de fusion	- Dépoussiérage fusion	300 t/an	75 t
- Poussières métalliques	- Dépoussiérage parachèvement	147 t/an	100 t
- Noir de carbone	- Captage excès C ₂ H ₂	70 t/an	50 t
- Sables	- Résidus noyaux et moules	171 t/an	40 t
- Crassier	- Résidus de défournement + réfractaires + boues	535 t/an	130 t
- Laitier	- Granulation	1650 t/an	400 t

[...] » ;

Vu les constats de l'inspection des installations classées repris dans le rapport du 3 avril 2026 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société NDC Foundry, par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 27 avril 2026, complétée le 28 avril 2026, au nom de la société NDC INTERNATIONAL (Siren 104004668) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société NDC INTERNATIONAL le 17 juin 2026 ;

Vu les constats de l'inspection des installations classées repris dans le rapport du 3 avril 2026 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société NDC INTERNATIONAL, par courrier du 18 juin 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant, notamment sur le délai prévu pour la mise en conformité des installations de désenfumage ;

Considérant que lors de l'inspection du 5 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que plusieurs commandes de désenfumage étaient hors service, que le rapport de vérification périodique de ces installations du 13 décembre 2025, transmis à l'inspection le 20 mars 2026, fait état de 22 installations hors service sur 28 et que l'exploitant n'a pas procédé à leur remise en état ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 susvisé ainsi que de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 susvisé ;

Considérant qu'en raison du changement d'exploitant intervenu à compter du 19 avril 2026, il s'est avéré nécessaire de transmettre au cessionnaire le rapport d'inspection du 3 avril 2026 faisant état des constats établis et proposant des suites administratives ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NDC INTERNATIONAL de respecter les prescriptions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 susvisé ainsi que de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société NDC INTERNATIONAL, dont le siège social est sis 9 rue Hubert Pennevert à Rochefort (17300), exploitant une fonderie, est mise en demeure, pour son établissement situé ZI du Canal des Soeurs à Rochefort (17300), de respecter les dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 susvisé ainsi que de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 susvisé en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans un délai indiqué ci-après. Le délai court à compter de la notification du présent arrêté :

- L'exploitant procède à la remise en état des installations de désenfumage en :
 - transmettant un échéancier de mise en conformité priorisant les locaux les plus à risque d'incendie - délai : 3 mois ;
 - procédant à la mise en conformité des installations, attestée par un rapport de vérification établi par un organisme de contrôle compétent - délai : 18 mois.
- L'exploitant respecte les quantités maximales de stockage autorisées de déchets et les modalités de stockage définies sur son plan des stockages - délai : 1 mois.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas

de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société NDC INTERNATIONAL.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Madame la Sous Préfète de Rochefort,
- Monsieur le Maire de Rochefort,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **16 JUL. 2026**

Le Préfet,


Le Préfet
Michel PROSIC